



ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 22 MARS 2017

# “ACHAT ET ENLÈVEMENT DES BOVINS DE 8 MOIS OU PLUS DESTINÉS À L'ABATTAGE”

L'Accord Interprofessionnel définissant les règles d'achat et d'enlèvement des bovins de 8 mois ou plus destinés à l'abattage a été signé par les Présidents des Organisations Nationales d'INTERBEV le 22 mars 2017.

Vous trouverez dans cette plaquette les règles essentielles à respecter par les opérateurs lors des transactions commerciales. Votre Comité Régional Interprofessionnel (CRI) se tient à votre disposition pour toute information.

## ⇒ EN ÉLEVAGE, LORS DE LA VENTE DE VOS BOVINS

La vente de bovins destinés à l'abattage nécessite que le vendeur et l'acheteur s'entendent sur la chose vendue ainsi que sur son prix.

**Le transfert de propriété** intervient lorsque les parties trouvent un accord sur ces éléments ; l'acheteur est considéré comme le nouveau propriétaire :

- le vendeur ne peut plus vendre les bovins à un autre acheteur,
- et l'acheteur est tenu d'enlever et de payer le prix convenu.

**Le bordereau de vente** est établi lors de la vente, de l'achat ou au plus tard

de l'enlèvement de tout bovin ou lot de bovins. Il constitue une trace écrite de la transaction. Ce document est utile lorsque survient un litige entre acheteur et vendeur, afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits.

**Le transfert de risques** : correspond à l'instant où la couverture des risques pesant sur la chose vendue passe du vendeur vers l'acheteur.

En présence du vendeur, le transfert de risques a lieu dès lors que le bovin pose la première patte sur le pont de chargement du camion.

**7 Le délai d'enlèvement des bovins est présumé fixé à 7 jours francs sauf accord express contraire entre les parties.**

## RAPPEL

Un bordereau d'enlèvement est obligatoire (obligation réglementaire) et chaque transporteur doit être en possession de ce document. **Des carnets de bordereaux de vente sont disponibles auprès de votre Comité Régional ou OPC ou négociant.**

### **Le bordereau de vente doit comporter :**

- les noms et adresses des parties
- la ou les catégorie(s) des animaux
- le ou les numéros d'identification
- leur destination (élevage ou abattage)
- le prix ou les modalités de détermination du prix
- la date de la transaction
- la signature pour chacune des parties

Seuls les animaux aptes au transport peuvent être enlevés et conduits dans un lieu déterminé. Les parties peuvent indiquer sur le bordereau : la date d'enlèvement, la date d'abattage, le lieu d'abattage, le mandat d'établissement de facture, le cas échéant, les conditions de paiement, la clause de réserve de propriété et toute disposition conventionnelle non contraire aux lois, aux règlements et au présent accord.

## ⇒ LES BOVINS QUITTENT L'EXPLOITATION

Pour les bovins destinés à l'abattage, le transfert de propriété ne vaut pas transfert de risques ; le nouveau propriétaire n'est en effet pas forcément responsable des risques encourus sur le bovin acheté !

- Avant le transfert de risques, le vendeur supporte les risques d'accident, de maladie ou de mort du bovin.
- Après le transfert de risques, l'acheteur supporte les risques (sauf cas de vices cachés, maladies contagieuses ou vices rédhibitoires).



## ⇒ LES TRANSACTIONS SUR LES MARCHÉS

Lors de la vente sur un marché, le transfert de risques s'effectue conformément aux règles définies par le règlement intérieur du marché. A défaut de telles règles, le transfert de risques s'effectue lorsque le ou les bovins entre(nt) dans le parc de l'acheteur.

Le comité de discipline du marché veille au respect du règlement intérieur. Tout usager ou administrateur du marché peut le saisir, le cas échéant.

### **Cas des bovins à enlever (vente départ) :**

En l'absence de l'éleveur, le transfert de risques a lieu à compter de l'enlèvement de chaque bovin, soit dès le début du chargement.

### **Cas des bovins à livrer (vente rendue) :**

Le transfert de risques a lieu à la livraison de chaque bovin, soit dès la fin du déchargement.

**Pour identifier la responsabilité lors d'un dommage, on peut rechercher qui exerçait la garde du bovin au moment du dommage (cumul des pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage du bovin).**

## ⇒ LE TRANSPORT DES BOVINS

Les bovins transportés doivent être « aptes au transport » vers l'abattoir. Les bovins malades, blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique non conforme ne sont pas considérés comme aptes au transport.

L'éleveur et l'opérateur en charge de l'opération de transport dans ces cas sont coresponsables (voir guide de non-transportabilité des bovins à l'abattoir sur le site [www.interbev.fr](http://www.interbev.fr), rubrique ENJEUX SOCIÉTAUX / Bien-être & Protection des animaux).

## ⇒ L'ENTRÉE EN ABATTOIR

**Le délai maximum d'abattage est de 3 jours francs** à compter de la date d'enlèvement effectif. Le dépassement du délai donne lieu, en cas de litige, à l'allocation de dommages et intérêts calculés sur la base de 1% de la valeur de la carcasse par jour, à compter de la date d'enlèvement.

Pour que la vente soit considérée comme valablement exécutée, le bovin doit être déclaré apte à l'abattage lors de l'inspection ante-mortem réalisée par le vétérinaire officiel. Lors de cette inspection, sont contrôlés l'identification des bovins, l'analyse de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), l'examen physique et de santé des bovins, la propreté des bovins...

**Cas des inspections ante-mortem négatives** nécessitant l'euthanasie du bovin ou la mise à mort d'urgence par l'abattoir pour cause de souffrance manifeste du bovin ou faisant suite à la décision du vétérinaire officiel.

- Facturation au vendeur : 100 € HT (TVA 20 %) hors frais vétérinaires d'euthanasie (à la charge du responsable du vice). Lorsque le motif de la décision d'euthanasie préexistait, le dernier vendeur peut en exiger le remboursement à l'éleveur.

**Cas des bovins constatés morts à l'abattoir au déchargement ou en bouverie (hors responsabilité de l'abattoir)**

- Facturation au vendeur : 100 € HT (TVA 20 %)

**Etat de propreté des bovins** (fiche n° 7)

Les bovins classés sales (D) lors de l'inspection ante-mortem sont consignés sur pieds pendant une période maximale de 48 heures.



A l'issue de cette période, le bovin est abattu dans les conditions prévues dans le plan de maîtrise sanitaire (PMS) de l'abattoir.

La carcasse sera saisie totalement avec, pour l'éleveur, les conséquences financières que cela implique. L'apporteur s'acquitte d'une pénalité 100 € HT (TVA 20 %) pour la destruction de la carcasse sans pouvoir la répercuter à l'éleveur. Il peut faire l'objet d'un procès verbal et d'une amende de 5<sup>e</sup> catégorie (1 500 €).



### NOTION DES JOURS FRANCS

Jours entiers de 0 à 24 heures qui suivent le jour de l'événement (ex : accord sur le prix, enlèvement de l'animal), celui-ci ne comptant pas. Lorsque le dernier jour franc tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.



## ⇒ MORT D'UN BOVIN

En cas de mort d'un bovin après son enlèvement, l'acheteur avertit le vendeur dans les 24 heures qui suivent le constat. Si une autopsie est pratiquée pour déterminer les responsabilités, elle doit être contradictoire en présence des deux parties ou de leurs représentants.

Les frais d'autopsie (obligatoirement pratiquée par un vétérinaire) reviennent à la partie responsable si celle-ci peut être déterminée ou à défaut, à la partie demanderesse.

## ⇒ L'ABATTAGE (fiches n° 10 à 11)

Les agents Normabev assurent le suivi du classement, du marquage, de la présentation et de la pesée des carcasses des gros bovins dans tous les abattoirs de France.

Les classificateurs des abattoirs exercent leur mission (avec ou sans machine à classer) suivant des procédures identiques avec l'accompagnement de Normabev. Les modalités d'intervention de Normabev sont précisées dans l'Accord interprofessionnel sur le Classement, le Marquage, la Pesée et la Présentation des carcasses des bovins de plus de huit mois ainsi que la circulation des informations d'abattage.



## ⇒ LES DONNÉES D'ABATTAGE (fiche n°2)

Toutes les informations d'abattage transmises par les abattoirs sont centralisées par Normabev dans le plus strict respect de la confidentialité des données.

Ces données sont disponibles pour les éleveurs au plus tard à 7h, le lendemain de l'abattage, et consultables sur le site Internet de votre Comité Régional Interprofessionnel ou par serveur vocal. En cas de vente à la traverse, et sur demande du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage, les informations d'abattage et de classement de l'animal peuvent être rendues inaccessibles au premier vendeur.

## ⇒ DÉLAI DE RÈGLEMENT

Le délai de règlement ne peut être supérieur à 20 jours après le jour de livraison ou d'enlèvement pour les achats de bovins destinés à l'abattage.

**Délai de pesée :** fixé à 60 minutes entre la phase d'étourdissement et la pesée fiscale de la carcasse. Les poids constatés s'expriment en kg avec au moins une décimale, calculée à l'arrondi arithmétique.

Un taux de ressuage (dit de réfaction) de 2% est appliqué sur le poids net chaud. On obtient ainsi un poids net froid qui sert de référence pour le paiement à l'éleveur.

Ces informations sont enregistrées sur une bande de contrôle témoin à l'abattoir, qui est éditée au fur et à mesure de la pesée.



Consultez vos données d'abattage sur Internet ou par serveur vocal.

Vos identifiants sont disponibles auprès de votre Comité Régional INTERBEV. (fiches n°1 et 2)

### Conditions à remplir pour obtenir la garantie du vendeur

Le vendeur doit délivrer et garantir à l'acheteur un bovin dont les caractéristiques et les qualités correspondent à ce qui a été convenu lors de la conclusion du contrat de vente.

Le vendeur doit garantir les vices cachés occasionnant la saisie sous conditions :

- Le problème à l'origine du vice caché doit exister avant la date de transfert de propriété du bovin,
- L'acheteur doit ignorer l'existence du vice à la date du transfert de propriété,
- L'action en garantie doit être exercée à bref délai.

## ⇒ SI LA CARCASSE SUBIT UNE SAISIE...

Conformément aux articles 1641 et suivants du Code Civil, en cas de saisie, la garantie du vendeur est engagée à condition que l'acheteur apporte la preuve de :



- la réalité de la saisie par la fourniture du certificat de saisie original,
- la correspondance entre la carcasse ayant subi la saisie et le bovin vendu,
- l'antériorité du vice caché (sauf pour les maladies contagieuses et les vices rédhibitoires énumérés par le Code rural) avant le transfert de propriété,
- du respect de la destination commerciale pour l'abattage, au moyen de la mention portée sur le bordereau de vente.

**En cas de doute, votre Comité Régional Interprofessionnel peut réaliser une expertise à la demande des parties pour régler leur(s) différend(s).**

## INFOS...

### 2 JOURS POUR...

- Faire appel à votre CRI pour se rendre à l'abattoir
- Vérifier la traçabilité et constater les quantités et qualités des saisies.
- Un compte-rendu de la visite en abattoir sera effectué.



## ⇒ Droit de contestation

En cas de saisie, l'acheteur est tenu de prévenir le vendeur dans le jour qui suit la saisie. L'éleveur peut venir constater la réalité de la saisie dans un délai de 2 jours francs à compter du prononcé de la saisie par le vétérinaire officiel.

Si un doute sur la réalité de la saisie persiste, une demande de recours administratif peut être adressée par écrit ou par fax à la DD(CS) PP dont dépend l'abattoir.

Ce recours doit être opéré dans les 48 heures qui suivent la notification écrite de la saisie.

## ⇒ En cas de saisie totale de carcasse suite à l'inspection vétérinaire post-mortem pour un vice caché

- le vendeur doit rembourser le prix payé par l'acheteur pour l'acquisition du bovin,
- le vendeur doit verser la somme forfaitaire de 100 € HT (TVA 20 %) à l'abatteur pour dommages et intérêts (frais engagés par l'abatteur pour la destruction d'une carcasse impropre à la consommation humaine).

## ⇒ En cas de saisie(s) partielle(s)

Lorsque la saisie partielle d'une carcasse est consécutive à un vice caché antérieur à la vente, la garantie du vendeur porte sur la réduction du prix payé en tenant compte :

- du poids de la viande saisie (mentionné sur le certificat de saisie),
- de l'emplacement de la saisie sur la carcasse et son étendue,
- du classement de la carcasse figurant sur le document de pesée.

La réduction du prix intègre ainsi « la valeur de la viande saisie » + « la dépréciation commerciale » de la carcasse.

<b>Barème des dépréciations</b>	
Liés à l'emplacement	Coefficient
Quartier avant (AVT5)	0,6
Quartier arrière (ART8)	1,4
Pas de précision (AV/AR)	1
Mention «retour découpe-viande sans os»	1,4 supplémentaire
<i>Dépréciation ou «Moins-Value Commerciale» en fonction du nombre de quartiers touchés (1 quartier = 1/4 du poids de la carcasse)</i>	
Selon le classement :	
E	16%
U	13%
R	10%
O	7%
P + ou P =	4%

### Exemple d'une saisie partielle

30 kg de saisie sur une carcasse d'un bovin de 360 kg classé R, vendu 3 € le kg (20 kg sur AVT5 et 10 kg sur ART8).

Valeur des muscles saisis : Soit 78 €

Quartier avant : 20 kg x 0,6 x 3 € = 36 €, quartier arrière : 10 kg x 1,4 x 3 € = 42 €

Moins-value commerciale : Soit 45 €

2 quartiers touchés ⇒ la moins value commerciale s'applique sur une 1/2 carcasse soit 180 kg

180 kg - 30 kg (poids saisi) = 150 kg ⇒ soit une moins value commerciale de : 150 kg x 10% (classement R) x 3 € = 45 €

Total de la réfaction : 78 € + 45 € = 123 € ⇒ soit un prix payé de : 1080 € - 123 € = 957 €. Prix payé initial : 360 kg x 3 € = 1080 €



### Cas particuliers de saisies partielles

Cas des saisies inférieures ou égales à 5 kg  
**ou**

Cas des saisies partielles pour dégénérescence cicatricielle consécutive à une césarienne

Cas de saisies partielles de hampe(s) et/ou d'onglet

Lorsqu'il y a UNIQUEMENT saisie de hampe(s) et/ou ongles, et quel que soit le poids de la saisie (y compris au-delà de 5 kg)

Cas de saisies partielles de jarret(s) et/ou capa(s)

Lorsqu'il y a UNIQUEMENT saisie de jarret(s) et/ou capa(s), et quel que soit le poids de la saisie (y compris au-delà de 5 kg)

**Aucune moins-value commerciale n'est appliquée. La réduction de prix se limite à la valeur de la viande saisie.**

⇒ **En cas de cysticerose**, et dans la mesure d'une congélation de la carcasse, le taux de dépréciation est de 40 % maximum.

- **Le prix payé à l'éleveur équivaut à 60% du prix convenu entre les parties.**

⇒ **En cas de saisie du foie pour douve** (fiche n°9).

L'information est certifiée par les services vétérinaires avec le motif « distomatose avec observation de douves à l'ouverture des canaux biliaires » sur l'attestation ou le certificat de saisie.

- **La dépréciation forfaitaire est de 8 € HT (TVA 20 %).**

### ⇒ Cas particuliers des abattages d'urgence (fiche n°5)

**Est considéré abattu d'urgence**, tout bovin présenté à l'abattoir muni d'un CVI (certificat vétérinaire d'information). Le CVI ne dispense pas de l'inspection ante-mortem. Le bovin présenté ne doit être ni malade, ni mort ou en mauvais état général, ni accidenté depuis plus de 48 heures. En l'absence de CVI accompagnant le bovin accidenté, le bovin est euthanasié et détruit avec les conséquences financières présentées précédemment.

**A défaut d'un document matérialisant un accord sur la chose et sur le prix**, l'éleveur est présumé demeurer propriétaire du bovin accidenté abattu. La cession de la carcasse propre à la consommation ne peut intervenir sans son consentement. L'éleveur doit se tenir informé du devenir de la carcasse de son bovin. Si la carcasse n'est pas propre à la consommation (saisie totale), l'éleveur se verra facturer les frais d'abattage ainsi que les frais de destruction de la carcasse saisie.

**Votre Comité Régional Interprofessionnel reste à votre disposition pour :**

- Obtenir vos identifiants de consultation de vos données d'abattage,
- Vous accompagner dans le règlement des litiges portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses annexes.

**Toutes les coordonnées des Comités Régionaux et les fiches numérotées sur les Accords Interprofessionnels sont disponibles sur : [www.interbev.fr](http://www.interbev.fr)**

**Pour accéder à vos données d'abattage :**

Sur Internet : toutes les adresses de connexion par région : [www.normabev.info](http://www.normabev.info)